



**Décision n° 22-DCC-132 du 28 juillet 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Novepan par la
société Sagard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juillet 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Novepan par la société Sagard SAS, formalisée par une promesse d'achat du 8 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Sagard SAS de la société Novepan Holding, société tête du groupe Novepan, actif dans le secteur agroalimentaire (commercialisation de pains, pâtes à pizza et produits de snacking). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-135 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence